

SERVICE / DIVISION	Service des finances / Administration	No SD SD-2024-703
OBJET	Déposer au conseil les rapports de reddition de comptes des conseillers municipaux pour la période de septembre à décembre 2023 ainsi que la liste des remboursements des dépenses de recherche et soutien autorisés par la municipalité durant cette période	
No dossier(s) interne(s) : No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) :		
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)		
CONTEXTE / JUSTIFICATIONS Dans le cadre de l'application du Règlement municipal L-12315 portant sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien, le trésorier dépose mensuellement au Conseil, une copie des demandes de remboursement autorisées. Ces documents peuvent donc être consultés afin d'obtenir le détail des dépenses remboursées au cours de l'exercice. Le guide administratif provincial à l'intention des municipalités ainsi que l'article 6 du Règlement L-12315 précise que la gestion des demandes de remboursement peut être effectuée par un tiers. En conformité avec cette réglementation, un mandat de gestion des demandes de remboursement des dépenses de recherche et de soutien a été signé entre les conseillers municipaux et les mandataires indiqués ci-dessous. Une copie de ces mandats a été remise au Service des finances. Marie-Claude Gervais: Christine Poirier, Cecilia Macedo, Sandra Desmeules, Seta Topouzian, Pierre Brabant, Jocelyne Frédéric-Gauthier, Alexandre Warnet, Sandra El-Helou, Vasilios Karidogiannis, Aline Dib, Ray Khalil, Nicholas Borne, Yannick Langlois, Flavia Alexandra Novac Claude Léveillé: Isabelle Piché, Paolo Galati, Achille Cifelli, David De Cotis, Aglaia Revelakis En vertu de l'article 6.5 du Règlement L-12315, les conseillers municipaux représentés par un mandataire doivent déposer, dans les 30 jours des périodes se terminant les 30 avril, 31 août et 31 décembre de chaque année, un rapport de reddition de comptes attestant de l'exactitude des demandes de remboursement des dépenses de recherche et soutien effectuées en leurs noms. Les rapports de reddition de comptes des conseillers ainsi que la liste des remboursements autorisés par la municipalité durant ces périodes sont déposés au Conseil aux fins de la reddition de comptes prévue à l'article 31.5.5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.		
IMPACTS MAJEURS NE S'APPLIQUE PAS		
ASPECTS FINANCIERS NE S'APPLIQUE PAS		
CULTURE NE S'APPLIQUE PAS		
CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES NE S'APPLIQUE PAS		
CADRE NORMATIF Règlement L-12315 L'article 31.5.5 LTEM et le guide administratif du MAMOT (devenu MAMH) mars 2017		
REMARQUE(S)		
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU de recommander au Conseil de prendre acte des rapports de reddition de comptes des conseillers municipaux pour la période de septembre à décembre 2023 ainsi que la liste des remboursements des dépenses de recherche et soutien autorisés par la municipalité durant cette période.		